

RÉSOLUTION	220-09	43-10
Date d'adoption :	22 septembre 2009	16 février 2010
En vigueur :	22 septembre 2009	17 février 2010
À réviser avant :		2 septembre 2012

OBJECTIF

1. D'assurer la mise en oeuvre d'un programme de **prévention** dans le but de favoriser chez les élèves l'acquisition d'un comportement sain de manière à réduire les problèmes liés à l'alcool et aux autres drogues et de préciser les mesures d'**intervention** et les conséquences liées à la possession, l'usage, la distribution ou le trafic d'alcool, de drogues ou autres substances illicites. La présente directive administrative a donc pour objet de protéger la santé physique et morale des élèves en déclarant nuisible aux bonnes mœurs de l'école la possession ou la consommation par des élèves de stupéfiants ou de boissons alcoolisées sur le terrain ou dans les locaux du Conseil ou pendant les activités organisées par l'école.

TERMES ET DÉFINITIONS

2. En termes généraux, le mot «drogue» désigne toute substance, autre que des aliments, que l'on absorbe pour modifier la façon dont le corps ou l'esprit fonctionne. Les psychotropes sont des drogues qui peuvent modifier ou altérer la pensée, les sensations ou le comportement d'une personne. Elles ont généralement aussi des effets physiques, mais ce qui les distingue des autres drogues est le fait qu'elles influent sur l'esprit et les sens. Le terme «psychotrope» signifie littéralement qui agit, qui donne une direction («trope») à l'esprit ou au comportement («psycho»).
3. On distingue souvent entre l'usage légal et illégal des drogues; mais en fait, dans la plupart des cas, il s'agit techniquement de la possession, de la confection, de la culture et de la vente des drogues qui peuvent être légales ou non. Certaines drogues s'achètent généralement par des voies illicites. Il s'agit, entre autres, du cannabis (marijuana [marihuana], haschisch [hasch] et huile de haschisch), de la cocaïne, de l'héroïne, du LSD et du MDMA ou «ecstasy». On produit généralement ces drogues (on les cultive ou on les confectionne dans des laboratoires illicites) pour les vendre sur le marché noir. La vente et la possession de médicaments d'ordonnance est aussi illégale lorsqu'on ne les a pas obtenus sur ordonnance valide rédigée dans des conditions légales (ex. : on peut souvent acheter le Ritalin® ou le Percodan® sur le marché noir).
4. Au Canada, l'importation, l'exportation, la production, la vente, l'acquisition et la possession de différentes drogues et substances contrôlées sont régies principalement par les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCIDAS)* qui s'est substituée, le 14 mai 1997, à la *Loi sur les stupéfiants* et aux Parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*.

MESURES DE PRÉVENTION

5. La complexité du problème de l'abus des drogues et d'alcool nécessite la mise en oeuvre d'une variété de mesures préventives, impliquant le personnel scolaire, les élèves ainsi que leurs parents.

Personnel scolaire

Le Conseil verra à l'établissement d'un programme continu de sensibilisation, de formation et d'éducation à la prévention de la toxicomanie pour le personnel scolaire, basé sur les rôles et les fonctions respectives des divers membres du personnel. Les principaux objectifs de cette formation en cours d'emploi seront de :

- a. former le personnel responsable de l'enseignement des programmes d'éducation antidrogue pour les élèves de la 1^{re} année à la 12^e année;
- b. donner les connaissances nécessaires pour éduquer les élèves au sujet des conséquences possibles de l'abus de drogues et d'alcool;
- c. habiliter le personnel scolaire à reconnaître les signes pouvant indiquer l'usage de drogues ou d'alcool chez l'élève;
- d. renseigner sur la marche à suivre pour apporter de l'aide à l'élève, s'il y a lieu.

Les programmes d'éducation

- a. La promotion de la santé est une priorité des écoles du CEPEO de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires. L'éducation antidrogue, élément essentiel de tout programme d'éducation, prendra diverses formes, selon l'âge et les besoins particuliers des élèves, et fait partie des programmes et politiques du ministère de l'Éducation.
- b. Au cycle préscolaire, c'est dans le cadre du «développement personnel et social» que l'élève comprendra les bienfaits d'une vie saine.
- c. De la 1^{re} à la 8^e année, la prévention de la toxicomanie sera abordée de pair avec les thèmes de l'alimentation, de la croissance et de la sécurité en éducation physique et santé.
- d. À partir de la 9^e année, l'usage et l'abus de substances sera abordé de pair avec «croissance et sexualité» et «alimentation saine» en éducation physique et santé.
- e. Même si elle occupe une place importante dans les programmes-cadres d'éducation physique et santé, l'éducation antidrogue (prévention de la toxicomanie ou l'usage et l'abus de substances) devra, au besoin, s'intégrer à d'autres disciplines, particulièrement les sciences et les sciences sociales, de même qu'à des activités qui découlent de la mise en œuvre de la politique «Des choix qui mènent à l'action», politique régissant le programme d'orientation et de formation au cheminement de carrière dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario.

La formation de partenariats

- a. Les écoles s'engagent à obtenir la participation des élèves, des parents et de la communauté.
- b. Les élèves sont encouragés à organiser et à participer à des activités de sensibilisation entre pairs, à s'afficher comme non-consommateurs, à adopter un mode de vie sain, à se renseigner sur les effets de la drogue et de l'alcool et sur les conséquences de leur usage.
- c. Des liens étroits sont entretenus avec les parents afin de les renseigner, d'obtenir leur collaboration et leur implication dans les politiques et leur mise en œuvre.

- d. La communauté est mise à profit par ses ressources pour participer à l'éducation des élèves, de leurs parents et du personnel scolaire.

Dépistage des élèves ayant un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie

L'élève qui s'implique dans l'une des situations suivantes dans les locaux ou sur les terrains du Conseil ou lors d'une activité organisée soit par l'école ou par le Conseil sera identifié comme une personne éprouvant un problème d'alcoolisme ou de toxicomanie :

- a. distribution ou trafic d'alcool ou d'autres drogues;
- b. usage ou possession d'alcool ou d'autres drogues illicites;
- c. intoxication par l'alcool ou d'autres drogues; ou
- d. usage ou possession de stéroïdes.

MESURES D'INTERVENTION

Possession d'alcool, de drogues ou autres substances illicites

- 6. Si la direction a des motifs raisonnables de croire qu'un élève est en possession d'alcool, de drogues ou autres substances illicites (sans prescription médicale), elle :
 - a. confisque la substance et la range dans un endroit sûr en attendant qu'elle soit livrée au service de police pour identification. Suite à cette identification, la police informera la direction de la nature de la substance;
 - b. communique avec les parents de l'élève en cause afin de les informer de la situation, des conséquences prévues ainsi que des services d'appui disponibles. L'école ne doit pas communiquer avec les parents de l'élève autonome sans l'autorisation expresse de l'élève;
 - c. complète un rapport de discipline progressive;
 - d. applique une mesure de discipline progressive qui peut mener jusqu'à la suspension;
 - e. consulte les services policiers.

Usage d'alcool, de drogues ou autres substances illicites

- 7. Si la direction a des motifs raisonnables de croire qu'un élève est sous l'influence d'alcool, de drogues ou autres substances illicites (sans prescription médicale), elle :
 - a. informe dès que possible les parents de l'élève en cause (à moins que ce soit un élève autonome) de la situation, des services d'appui disponibles ainsi que des conséquences prévues;
 - b. si la situation l'exige, renvoie l'élève à son domicile en prenant les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle des autres;
 - c. fixe une rencontre avec les parents (ou avec l'élève autonome) afin de les informer des services offerts aux élèves aux prises avec des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie et discuter les mesures qu'il convient de prendre;
 - d. complète un rapport de discipline progressive;
 - e. applique une mesure de discipline progressive qui peut mener jusqu'à la suspension.

8. Dans tout cas de récidive pendant l'année scolaire, la direction doit immédiatement convoquer une rencontre avec l'élève, ses parents (ou l'élève autonome) et le personnel approprié (intervenante ou intervenant des services éducatifs ou des partenaires locaux) pour déterminer si l'élève est disposé à obtenir de l'aide dans un milieu de traitement approprié et s'il s'engage à participer, de l'appuyer dans ses démarches.

Distribution d'alcool, de drogues ou autres substances illicites

9. Si la direction a des motifs raisonnables de croire qu'un élève distribue de l'alcool, des drogues ou autres substances illicites sur la propriété de l'école ou lors d'activités organisées par l'école, elle :
- informe dès que possible les parents de l'élève en cause (à moins que ce soit un élève autonome) de la situation et des conséquences prévues;
 - effectue une fouille des effets personnels et du casier de l'élève;
 - demande l'assistance des services policiers;
 - complète un rapport de discipline progressive;
 - applique des mesures de discipline progressive qui peuvent mener jusqu'à la suspension, l'enquête et le renvoi possible de l'élève.

Trafic d'alcool, de drogues ou autres substances illicites

10. Si la direction a des motifs raisonnables de croire qu'un élève trafique (ou est en possession dans le but de trafiquer) de l'alcool, des drogues ou autres substances illicites (sans prescription médicale) sur la propriété de l'école ou lors d'activités organisées par l'école, elle :
- informe dès que possible les parents de l'élève en cause (à moins que ce soit un élève autonome) de la situation et des conséquences prévues;
 - effectue une fouille des effets personnels et du casier de l'élève;
 - communique avec le corps policier et l'avise qu'une infraction à la loi a été commise;
 - fait rapport à l'aide du *formulaire de signalement des incidents violents*;
 - applique des mesures de discipline progressive qui peuvent mener jusqu'à la suspension, l'enquête et le renvoi possible de l'élève.

Cession des substances saisies

11. Toute drogue illicite est remise au corps policier.

Confidentialité

12. Normalement, toutes les démarches entreprises par une ou un élève pour obtenir de l'aide d'ordre médical ou psychosocial sont traitées de façon confidentielle, sauf si la gravité de la situation en justifie la divulgation aux autorités compétentes.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Annexe 1 : Partenaires communautaires

RÉFÉRENCES

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS), L.C.1996, c.19

Documents du ministère de l'Éducation

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves.*

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n°144 du 19 octobre 2009 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2009 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme.*

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1^{er} juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence.*

Comment tirer parti de la diversité – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive, ministère de l'Éducation, 2009.

Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire, ministère de l'Éducation, ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique, 2003.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

Code des droits de la personne de l'Ontario.

Documents du CEPEO

A- Politiques afférentes :

ADE09-09_Discipline et sécurité des élèves

ADC09-34_Comité des appels et des audiences de renvoi (CAAR)

B- Directives administratives afférentes :

ADE09-DA1_Code de conduite

ADE09-DA3_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA4_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA5_Violence en milieu scolaire

ADE09-DA7_Suspension d'un élève

ADE09-DA8_Demande d'appel d'une suspension en vertu des articles 306 et 310

ADE09-DA9_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA12_Fouilles et saisies

ADE09-DA17_Administration de médicaments

ADE09-DA19_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves

C- Guides de fonctionnement :

Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009.

Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPIC), Janvier 2010.

D- Protocoles entre le CEPEO et les différents services de police.